Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 29/09/2022

ID: 089-218904530-20220914-VILL_202255-DE

EXTRAIT DU REGISTRE REPUBLIQUE FRANCAISE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Nombre de membres

Date de convocation :

Département de l'Yonne

Séance du 14 septembre 2022

En exercice: 15 L'An deux mille vingt-deux, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le Conseil

Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par

Présents: 11 la loi, sous la présidence de Monsieur. Pascal BARBERET, Maire

Présents: Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Votants: 13

Louis MANGIN, Jean-Pierre SINDONINO, Séverine TROMPARENT, Céline PORTOLES, Florence CAPITAIN, Clémence HARNIST, Romain BELIGAT,

08 septembre 2022 Justin SAFFROY

Non-participation au vote : Céline PARIS arrivée à 21h17 Date d'affichage:

08 septembre 2022

Absents excusés: Dominique MOREL (pouvoir à Élisabeth NOYEMIAN), Gérard

NIMSGERN, Serge SAUVAGERE (pouvoir à Jean Louis MANGIN),

Secrétaire de séance : Christine SIGONNEAU

PROVISION DES CREANCES DOUTEUSES - DECISION Délibération n° 2022-55

Monsieur le Maire, explique au conseil que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuse, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrir en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2021 à 774.06 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuse est de 15%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15% des restes à recouvrir supérieurs à 2 ans soit un montant de 120 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de constituer une provision pour créances douteuse à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 120 €.

Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15%.

Impute la dépense au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » et la recette au compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires) »

Annule et retire délibération 2022-45 du 14 septembre 2022

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

